



Date d'application :	08/11/2022
NOTE INFORMARTION / DRH CGOS	

Note d'information

DESTINATAIRE

Bureau
SYNDICAT U.N.S.A.

FORFAIT MOBILITES DURABLES

Mesdames, Messieurs,

En application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020, le **forfait Mobilités Durables** indemnise les fonctionnaires, contractuels et personnels médicaux, pour l'utilisation au moins 100 jours par an, du vélo, vélo à assistance électrique ou du covoiturage, sous la forme d'un forfait de 200 euros.

Ce seuil est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. La trottinette électrique ne fait pas partie des véhicules indemnisés.

Il n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics.

Le bénéfice est subordonné eu dépôt d'une déclaration de l'agent, **au plus tard le 31 décembre 2022**, dont vous trouverez le formulaire ci-après. Vous bénéficierez courant du 1^{er} trimestre 2023 du versement au titre de l'année 2022.

Ce formulaire est à retourner à la Direction des Ressources Humaines, bureau de la CGOS.

Affaire suivie par :	Approbateur :
Anne BAUMANN 03 89 12 40 21 anne.baumann@ch-colmar.fr	Le directeur Adjoint des Hôpitaux Civils de Colmar Catherine ROMMEVAUX

Attestation sur l'honneur d'utilisation d'un transport à mobilités durables

Objet : Utilisation d'un moyen de transport à mobilités durables

Référence : décret n° 2020-543 du 9 mai 2020

Partie à compléter par le bénéficiaire :

Je soussigné(e)

Numéro de matricule :

Né(e) le/...../..... à

Service :

Quotité de travail : %

Demeurant au

Déclare sur l'honneur, et par la présente, avoir utilisé pour me rendre à mon travail un des moyens de transports à mobilités durables suivants (rayer les mentions inutiles) pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 soit jours :

- Vélo personnel (mécanique ou à assistance électrique),
- Covoiturage (chauffeur ou passager),

Je déclare également ne pas me trouver dans les exclusions visées par l'article 9 du décret :

- agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- personnels bénéficiant de l'allocation spéciale prévue par le décret du 1er juillet 1983.

J'ai noté que le forfait n'est pas cumulable avec tout autre avantage lié au remboursement de frais trajet domicile-travail et serai donc redevable de celui-ci si j'en ai perçu un en 2022.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, le

Signature :